

public du Togo par l'intermédiaire de représentants locaux ou toute autre personne.

Art. 4 — Les revenus de la société, ainsi que les lots seront exonérés de tout impôt.

Art. 5 — La Loterie nationale togolaise pourra recevoir un prêt sans intérêt de l'Etat.

Art. 6 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-9 du 4-7-66 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole modifiant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Art. 2 — La présente loi est exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-10 du 4-7-66 portant modification de la loi de finances pour l'exercice 1966 — loi n° 65-25 du 3 décembre 1965. (1^{er} collectif — exercice 1966 — 1966/2)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le tarif des vignettes trimestrielles, prévu par l'article 6 de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 est annulé et remplacé, avec effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, par le tarif ci-après.

Tarif des transports publics : Prix de la vignette trimestrielle

Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

- | | |
|---|--------|
| 1° — Autobus de plus de 20 places . . . | 21.000 |
| Autobus d'un nombre de places égal ou inférieur à 20 . . . | 14.000 |
| 2° — Poids lourds transformés, servant à l'usage d'un transport en commun : | |
| a) — inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . | 13.000 |
| b) — supérieurs à 2,5 tonnes . . . | 15.000 |
| 3° — Poids lourds sans passagers : | |

- | | |
|---|-------|
| a) — inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . | 7.000 |
| b) — supérieurs à 2,5 tonnes . . . | 9.000 |

4° — Taxis :

- | | |
|---|-------|
| a) — de 5 places, non compris celle du chauffeur . . . | 7.000 |
| b) — de plus de 5 places et de moins de 10 places . . . | 9.000 |

Art. 2 — Est approuvé le décret n° 66-26-bis du 21 janvier 1966 portant autorisation de transfert de crédits du ministère de la défense nationale au ministère de l'intérieur — tableaux figurant en annexe I, de la présente loi.

Art. 3 — Est approuvé le décret n° 66-38 du 8 février 1966 portant transfert de crédits — Tableaux figurant en annexe 2, de la présente loi.

Art. 4 — Les ressources affectées au budget général — exercice 1966, sont diminuées de 15.000.000 frs, conformément au développement qui en est donné par l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 5 — Les ressources affectées au budget d'investissement, gestion 1966, sont augmentées de 379.170.000 frs, conformément au développement qui en est donné à l'état J, annexé à la présente loi.

Art. 6 — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1966, est augmenté de 459.408.000 frs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 7 — Le plafond de crédits de paiements applicables au budget d'investissement — gestion 1966, est augmenté de 379.170.000 frs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K, annexé à la présente loi.

Art. 8 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1966 est évalué comme suit :

Recettes : 4.968.000.000 — 15.000.000	4.953.000.000
Dépenses : 5.502.442.000 + 459.408.000	5.961.850.000
Excédent des dépenses . . .	= 1.008.850.000

Art. 9 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour la gestion 1966 est évalué comme suit :

Recettes : 812.144.000 + 379.170.000	1.191.314.000
Dépenses : 812.144.000 + 379.170.000	= 1.191.314.000
Budget équilibré.	

Art. 10 — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article 8, soit 1.008.850.000 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 11 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi